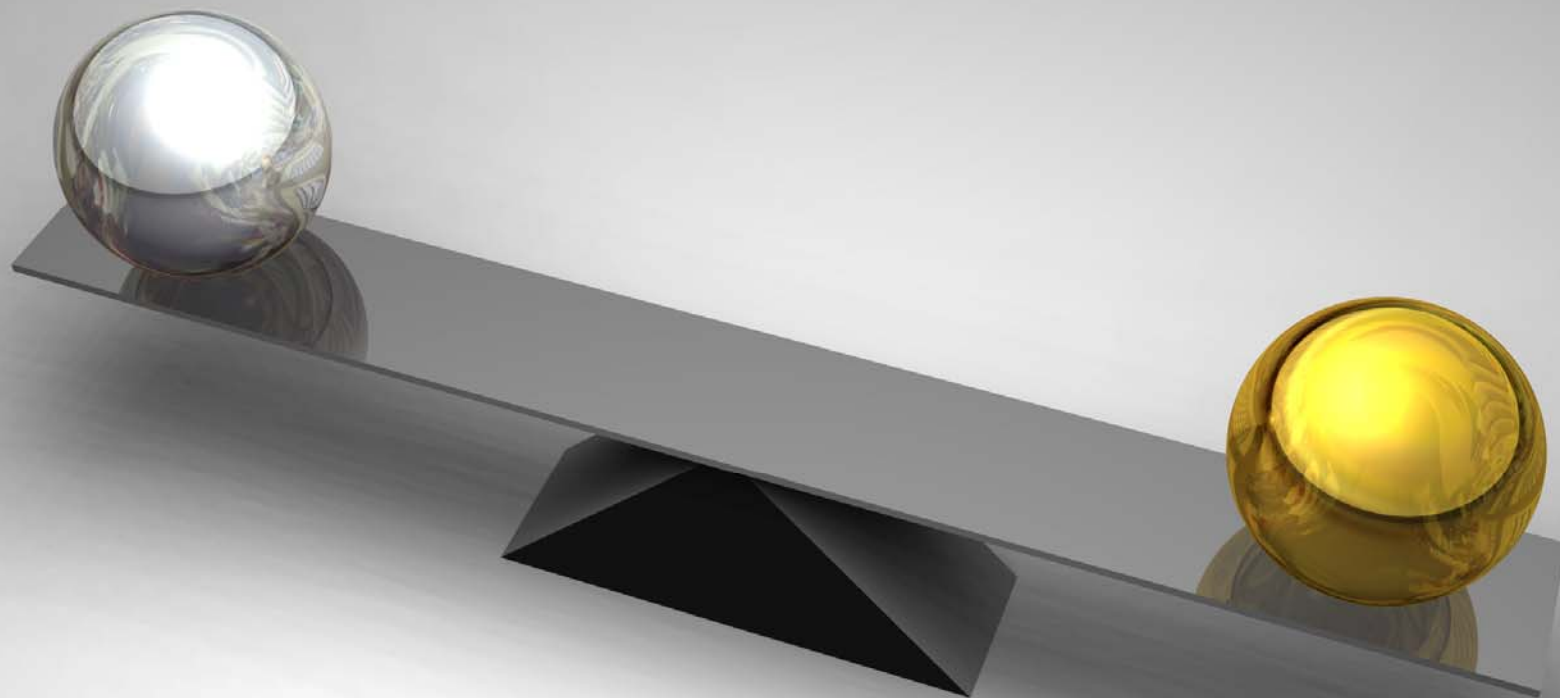


# Procédures en prohibition. À quel prix?

**Marie Lafleur**  
**Julie Desrosiers**  
Associées

# Les équilibres



Loi sur les brevets

Médicaments brevetés

# Historique

A Compleat  
**HISTORY**  
OF  
**DRUGGS,**

Written in *French* by Monsieur **POMET**,  
Chief **DRUGGIST** to the present *French* **KING**;  
to which is added what is further observable on the  
same **SUBJECT**,

FROM

Mess<sup>rs</sup>. **LEMERT**, and **TOURNEFORT**,

Divided into Three Classes,

**Vegetable, Animal and Mineral;**

With their Use

In **PHYSICK, CHYMISTRY, PHARMACY,**

And several other **A R T S:**

ILLUSTRATED

With above **Four Hundred Copper CUTS** curiously  
done from the Life; and an **EXPLANATION** of their dif-  
ferent **Names, Places of Growth, and Countries** from whence  
they are brought; the Way to know the True from the False,  
their Virtues, &c. **A WORK** of very great Use and Curiosity.

Done into *English* from the **ORIGINALS.**

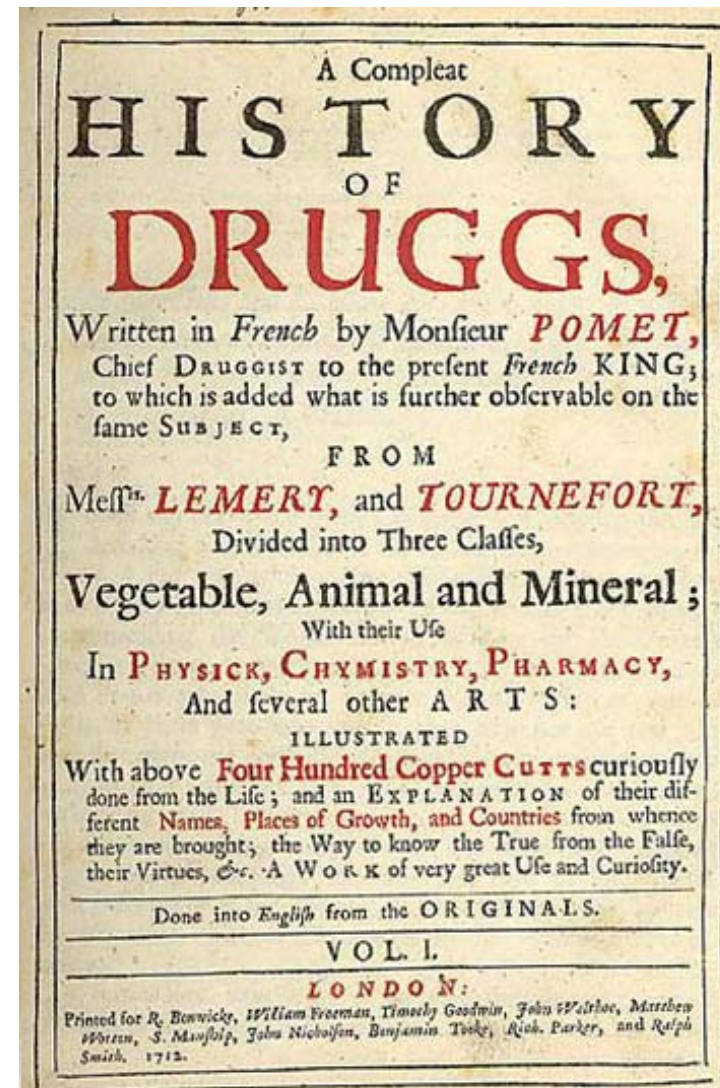
**V O L. I.**

**L O N D O N:**

Printed for R. Bonwicke, William Freeman, Timothy Goodwin, John Walthoe, Matthew  
Worren, S. Mansfield, John Nicholson, Benjamin Tooke, Rich. Parker, and Ralph  
Smith, 1712.

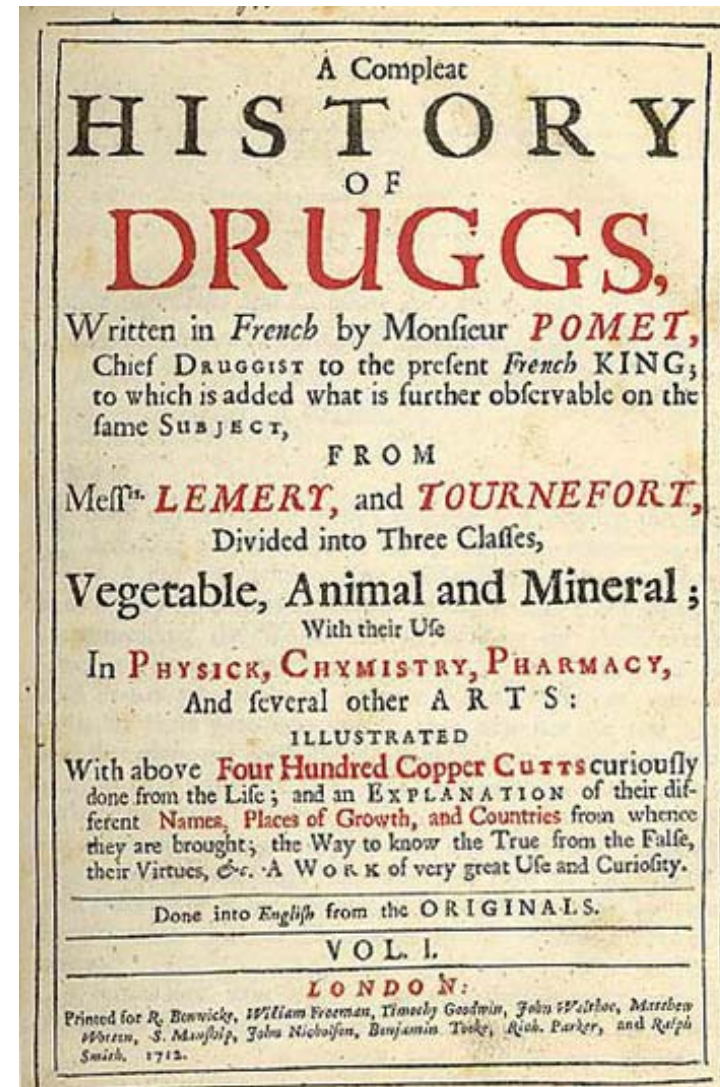
# Historique

- Licences obligatoires



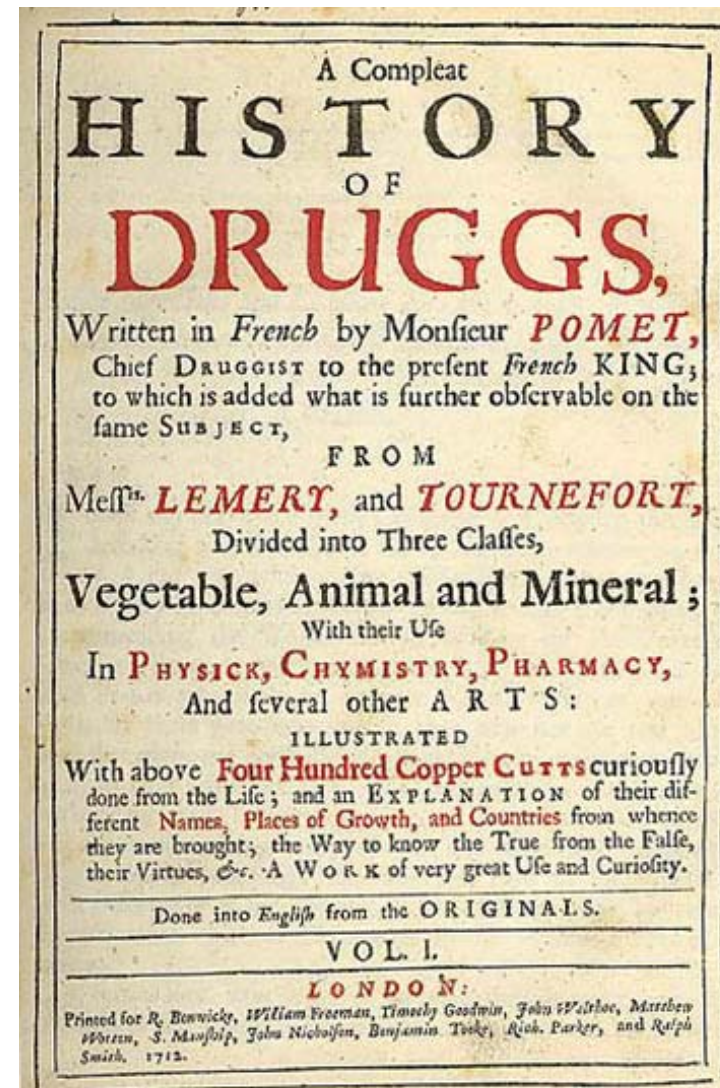
# Historique

- Licences obligatoires
- Le projet de loi C-91



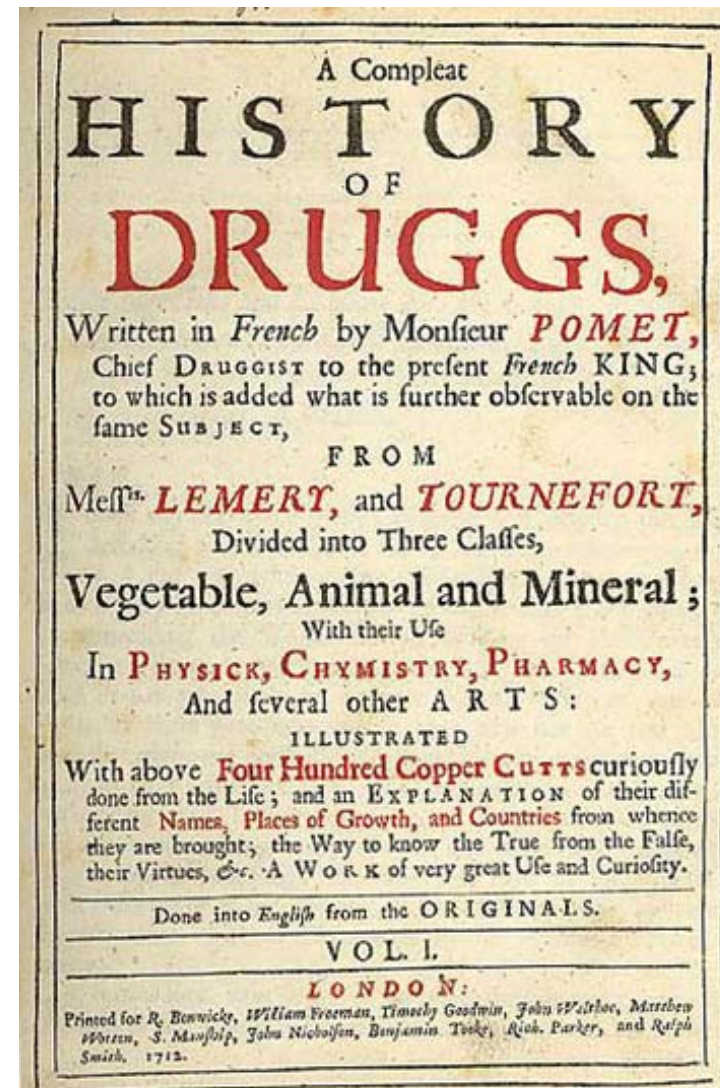
# Historique

- Licences obligatoires
- Le projet de loi C-91
- Le règlement sur les médicaments brevetés



# Historique

- Licences obligatoires
- Le projet de loi C-91
- Le règlement sur les médicaments brevetés
- L'article 8 du règlement



- Article 8. (1) Si la demande présentée aux termes du paragraphe 6(1) est retirée ou fait l'objet d'un désistement par la première personne ou est rejetée par le tribunal qui en est saisi, ou si l'ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité, rendue aux termes de ce paragraphe, est annulée lors d'un appel, la première personne est responsable envers la seconde personne de toute perte subie au cours de la période:
- a) débutant à la date, attestée par le ministre, à laquelle un avis de conformité aurait été délivré en l'absence du présent règlement, sauf si le tribunal conclut:



- (i) soit que la date attestée est devancée en raison de l'application de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les aliments et drogues (engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique)*, chapitre 23 des Lois du Canada (2004), et qu'en conséquence une date postérieure à celle-ci est plus appropriée.
- (ii) soit qu'une date autre que la date attestée est plus appropriée;
- b) se terminant à la date du retrait, du désistement ou du rejet de la demande ou de l'annulation de l'ordonnance.

- (2) La seconde personne peut, par voie d'action contre la première personne, demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à cette dernière de lui verser une indemnité pour la perte visée au paragraphe (1).
- (3) Le tribunal peut rendre une ordonnance aux termes du présent article sans tenir compte du fait que la première personne a institué ou non une action pour contrefaçon du brevet visé par la demande.

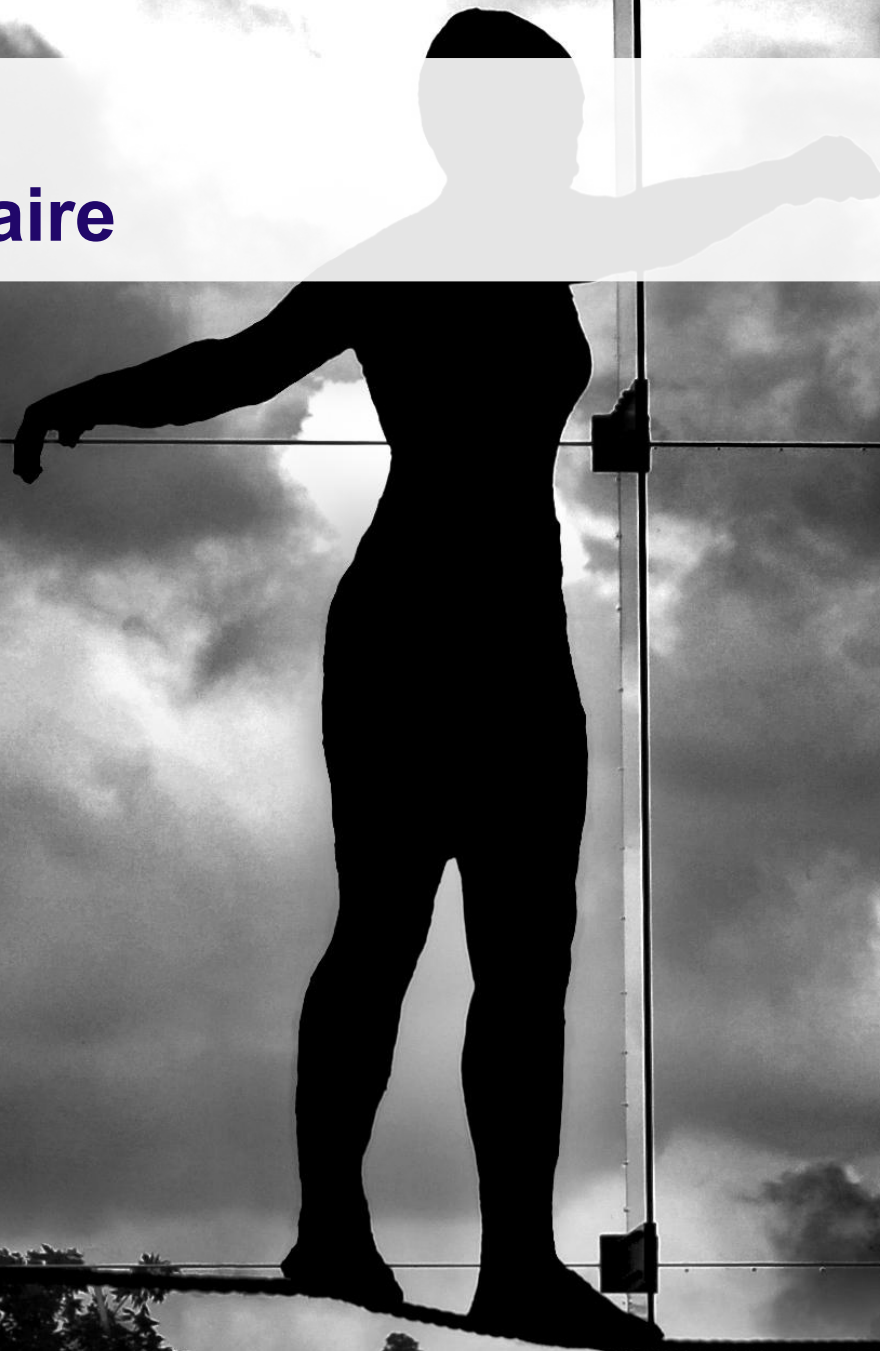
- (4) Lorsque le tribunal enjoint à la première personne de verser à la seconde personne une indemnité pour la perte visée au paragraphe (1), il peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée pour accorder réparation par recouvrement de dommages-intérêts à l'égard de cette perte.
- (5) Pour déterminer le montant de l'indemnité à accorder, le tribunal tient compte des facteurs qu'il juge pertinents à cette fin, y compris, le cas échéant, la conduite de la première personne ou de la seconde personne qui a contribué à retarder le règlement de la demande visée au paragraphe 6(1).

- (6) Le ministre ne peut être tenu pour responsable des dommages-intérêts au titre du présent article.

**Quel est le prix  
des procédures en prohibition?**



**Maintenir  
un équilibre précaire**



**L'Innovatrice a-t-elle  
des moyens de défense?**



# Supr matie de la Constitution

ELIZABETH the SECOND

By the Grace of God of the United Kingdom, Canada and New Zealand, Queen and Her other Realms and Territories, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Do all to whom these Presents shall come or whom the same may in anywise concern...

GREETING:

A PROCLAMATION

Attorney General of Canada



WHEREAS in the past certain amendments to the Constitution of Canada have been made by the Parliament of the United Kingdom at the request and with the consent of Canada; AND WHEREAS it is in accord with the status of Canada as an independent state that Canadians be able to amend their Constitution in Canada in all respects; AND WHEREAS it is desirable to provide in the Constitution of Canada for the recognition of certain fundamental rights and freedoms and to make other amendments to the Constitution;

AND WHEREAS the Parliament of the United Kingdom has therefore, at the request and with the consent of Canada, enacted the Canada Act, which provides for the partition and amendment of the Constitution of Canada;

AND WHEREAS section 19 of the Constitution Act, 1982, set out in schedule B to the Canada Act, provides that the Constitution Act, 1982 shall, subject to section 30 thereof, come into force on a day to be fixed by proclamation issued under the Great Seal of Canada;

AND WHEREAS We do hereby, and with the advice of Our Privy Council for Canada do by this Our Proclamation, declare that the Constitution Act, 1982, shall, subject to section 30 thereof, come into force on the thirtieth day of April, in the Year of Our Lord One Thousand Nine Hundred and Eighty-two;

AND WHEREAS Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to give obedience accordingly;

IN TESTIMONY WHEREOF We have caused these Our Letters to be made Patent under the Great Seal of Canada in the tenth day of April.

At Our City of Ottawa, this Thirtieth day of April, in the Year of Our Lord One Thousand Nine Hundred and Eighty-two and in the Thirty-first Year of Our Reign.

By Her Majesty's Command,

Esquimaux (General of Canada)

Prime Minister of Canada



Elizabeth II  
Queen of Canada

ELIZABETH DEUX

Par la Gr ce de Dieu Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, D fenseur de la Foi.

  tous ceux que les pr sentes peuvent de quelque mani re concerner...

SALUT:

PROCLAMATION

Le procureur g n ral du Canada

O UVRANT: Qu'  la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni a d clar  modifier   plusieurs reprises la Constitution du Canada; QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET DE FAIRE D'autres modifications;

ET QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET D'Y APPORTER D'autres modifications;

ET QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET D'Y APPORTER D'autres modifications;

ET QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET D'Y APPORTER D'autres modifications;

ET QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET D'Y APPORTER D'autres modifications;

ET QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET D'Y APPORTER D'autres modifications;

ET QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET D'Y APPORTER D'autres modifications;

ET QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET D'Y APPORTER D'autres modifications;

ET QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET D'Y APPORTER D'autres modifications;

ET QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET D'Y APPORTER D'autres modifications;

ET QU'IL EST EN ACCORD AVEC LE STATUT DE CANADA EN SA QUALIT  DE STATUT INDEPENDANT, LES CANADIENS DOIVENT  TRE EN POUVOIR DE MODIFIER LEUR CONSTITUTION AU CANADA; QU'IL EST DESIRABLE DE FOURNIR DANS LA CONSTITUTION DU CANADA LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX ET D'Y APPORTER D'autres modifications;



QUE SAUV  TIC QUIN

DEUX PROTOGE LA QUIN



# Apotex c. Merch & Co. 2009, FCA 187

# Le prix à payer....

## **1. Quel montants peuvent être réclamés?**

# Qui doit payer?...

- 1. Quel montants peuvent être réclamés?**
- 2. Qui est responsable de payer les dommages?**

# Qu'en est-il de l'enrichissement de l'Innovatrice?...

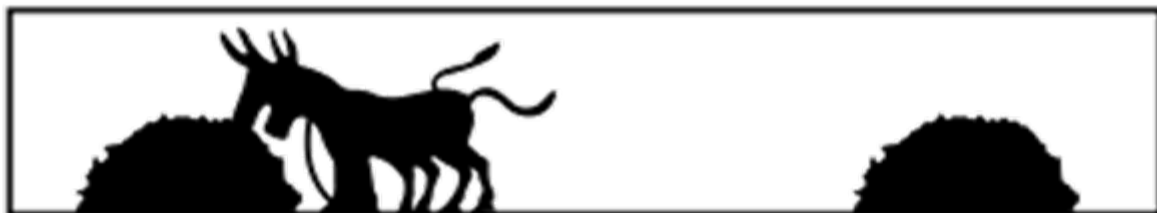
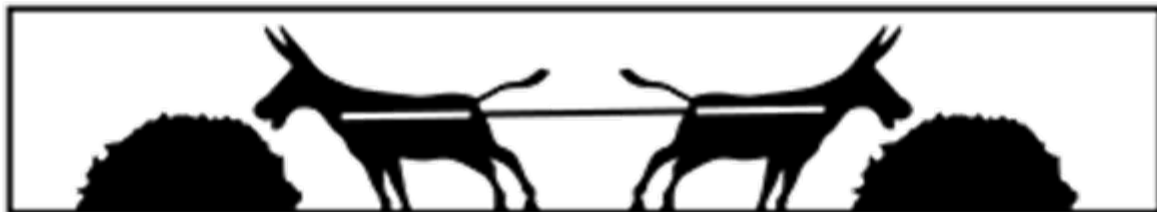
- 1. Quel montants peuvent être réclamés?**
- 2. Qui est responsable de payer les dommages?**
- 3. Peut-on plaider enrichissement injustifié de l'Innovatrice?**

## Pour quelle période?...

- 1. Quel montants peuvent être réclamés?**
- 2. Qui est responsable de payer les dommages?**
- 3. Peut-on plaider enrichissement injustifié de l'Innovatrice?**
- 4. Quelle période est couverte?**

## ...et si la générique faisait de la contrefaçon?...

- 1. Quel montants peuvent être réclamés?**
- 2. Qui est responsable de payer les dommages?**
- 3. Peut-on plaider enrichissement injustifié de l'Innovatrice?**
- 4. Quelle période est couverte?**
- 5. Peut-on invoquer la contrefaçon pour s'opposer au recours?**



**FASKEN  
MARTINEAU**



[www.fasken.com](http://www.fasken.com)